

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.443 du 3 décembre 2001.

A. 77.312/V-1531.

En cause : **Jos VAN ASSCHE**,
rue du Broek, 91
1070 Anderlecht,

contre :

**l'Office régional bruxellois
de l'Emploi (ORBEM)**,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

Michel DENIS,
Windmolenstraat, 30
1650 Beersel.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1998 par Jos VAN ASSCHE qui demande l'annulation de la décision du comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi du 25 novembre 1997 nommant Michel DENIS au grade de placeur en chef avec effet au 1^{er} décembre 1997;

Vu la requête en intervention introduite le 7 septembre 1998 par Michel DENIS;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2001 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au Greffe;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 19 juin 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. CLAESSENS, loco Mes M. UYTTENDAELE et E. MARON, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 19 juin 2001, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 3 décembre deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.